

Réunion d'information: Pôle emploi et les pigistes

Prochaine réforme, ce qui ne change pas, ce qui va changer, impacts pour pigistes....

27 juin 2019, document à projeter

Auteur & animateur :

Philippe Hufschmitt

1ère partie :

La prochaine réforme

1) Un document de cadrage aux objectifs clairs

Objectif global :

- Favoriser « l'emploi durable »
- Répondre aux besoins en compétences des entreprises.



Revoir les règles de

- l'activité réduite,
- le mode de calcul du SJR,
- la prise en compte des différences de capacité à retrouver un emploi.

Objectifs financiers :

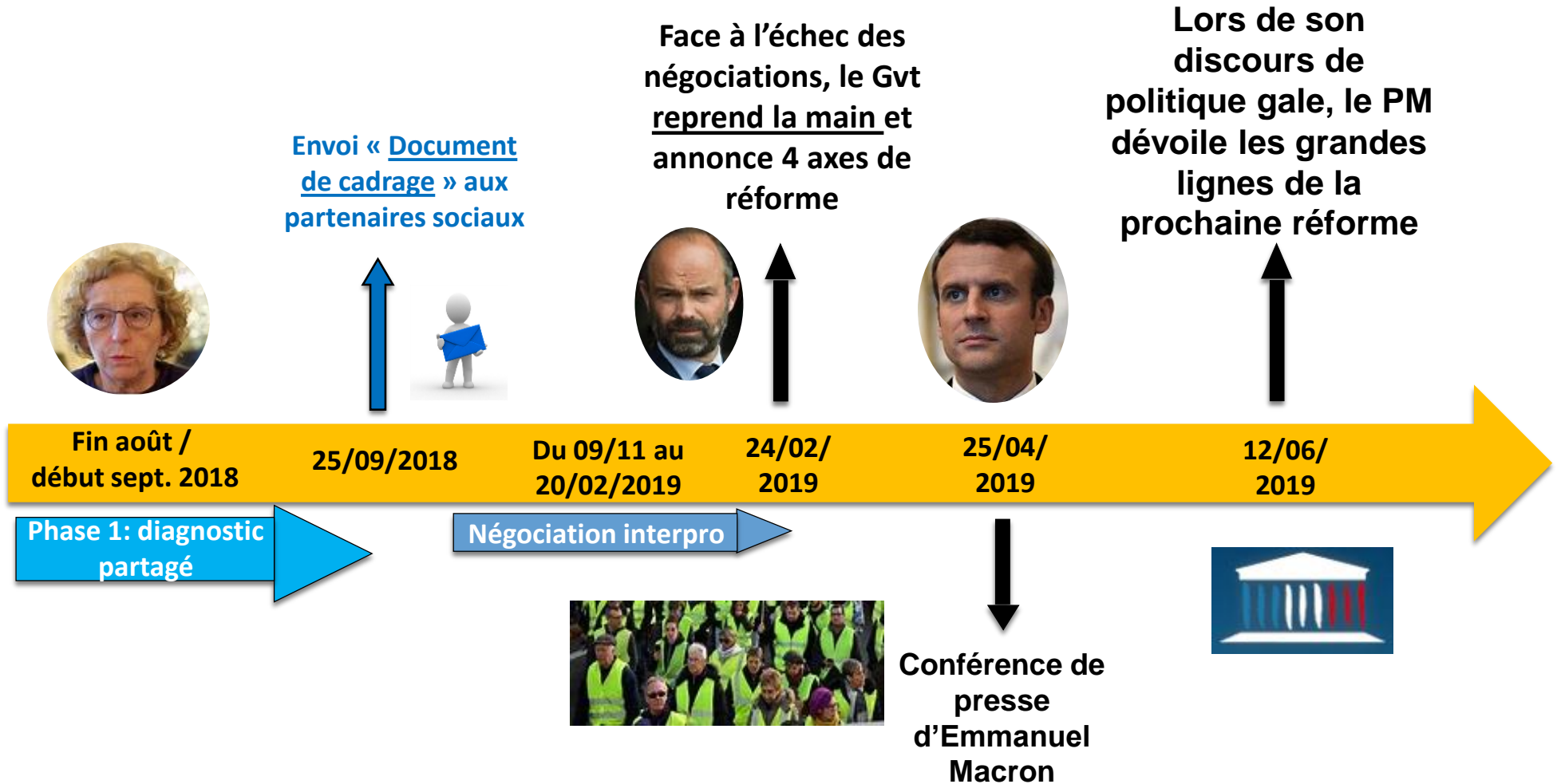
Accélérer le désendettement du régime d'assurance chômage.



Aboutir globalement à

- 3 à 3,3 milliards d'euros d'économies sur 3 ans

1) Une réforme préparée de longue date



2ème partie :

Ce qui ne va pas être modifié

Pôle emploi et les pigistes

1) Les règles qui semblent maintenues

- Le montant de l'allocation (**57%**) et la durée pendant laquelle l'ARE peut être versée restent **proportionnels** à la durée et au salaire de l'emploi perdu.
- Le principe **1 jour travaillé = 1 jour d'indemnisation** est maintenu.
- En cas de reprise d'un emploi, le cumul entre salaire et allocation reste possible.
- Le cumul entre nouvelle activité **non salariée et allocation chômage est maintenu** :
Avec toujours paiement de 70% ou 80% de l'allocation due, selon les cas.
- Pour les demandeurs d'emploi de 62 ans ou plus ayant épuisé leur droit, les allocations peuvent être **maintenues jusqu'à la retraite à taux plein** dans certaines conditions cumulatives (« maintien de l'ARE »).
- Si le dispositif des « **droits rechargeables** » est confirmé, ses conditions sont durcies, à partir du 1^{er} novembre prochain.
- Enfin, le dispositif **d'activité conservée** ne devrait pas être touché :
A priori, pas de plafonnement, ni en durée, ni en montant



**En attente
du décret !**

1. Quand une activité peut-elle être considérée comme « conservée » par Pôle Emploi ?

« L'activité est considérée comme **conservée** si elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits et si la rémunération de cette activité a été effectivement cumulée avec les revenus issus de l'ensemble des activités exercées par le salarié. »

2. Dispositif de cumul intégral

Si j'ai commencé à piger au magazine A avant d'être licencié de la radio B, alors je pourrai cumuler 100% de mon allocation d'aire au retour à l'emploi (ARE) avec mes futures piges du magazine A...
ou d'autres entreprises de presse !

3ème partie :

Ce qui va changer....

- **Pour mémoire, pour être indemnisé, un salarié privé d'emploi doit remplir 7 conditions :**

1. justifier d'une activité salariée antérieure minimale, dénommée "**période d'affiliation**" de **six mois (915 heures), contre 4 mois (610 heures travaillées)**...

 **à partir du 1^{er} novembre 2019 !**

2. s'être inscrit comme Demandeur d'Emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE);
3. être à la **recherche effective et permanente** d'un emploi ;
4. ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, ni disposer de la durée d'assurance requise pour toucher une pension à taux plein.
5. être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
6. ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée:
Notion essentielle de « chômage involontaire ».
7. résider en métropole, dans les DOM ou dans les collectivités d'outre-mer.

3) Prochaine réforme: durcissement des conditions d'ouverture et de rechargement

▪ Les conditions d'ouverture de l'indemnisation sont durcies :

➤ Jusqu'au 31 octobre 2019:

avoir travaillé au moins 4 mois (610 h) au cours des 28 mois précédents.

➤ A partir du 1^{er} novembre 2019:

avoir travaillé au moins 6 mois (915 h) au cours des 24 mois précédents.

▪ Les conditions de « rechargement » sont également durcies :

➤ Jusqu'au 31 octobre 2019:

avoir travaillé au moins 1 mois (150 h) au cours de la période de chômage indemnisé.

➤ A partir du 1^{er} novembre 2019:

avoir travaillé **au moins 6 mois** (915 h) au cours de la période de chômage indemnisé.

▪ Le mode de calcul de l'allocation chômage :

➤ En pratique, l'assiette de l'ARE ne sera plus calculée sur la base du **salaire journalier de référence** (SJR) mais sur celle du **revenu mensuel moyen perçu**.



➤ Sous son apparence technique, cette modification constitue « le cœur de la réforme », au niveau financier.

▪ D'une période de référence de 12 mois :

➤ Actuellement, le total des rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales et versées au titre des **12 derniers entiers mois** avant la rupture du contrat de travail.

➤ Cette somme est divisée par **365 jours**, moins les jours d'arrêt maladie ou congé maternité.

➤ Pour les pigistes, PE considère qu'un bulletin de pigne sans indication horaire équivaut à une journée ou un mois.

▪ A une période de référence étendue à 24 ou 36 mois :

➤ A partir d'avril 2020, Pôle emploi divisera l'intégralité des rémunérations brutes versées au titre de la période de référence (**24 ou 36 derniers entiers mois** avant la rupture du contrat de travail).

➤ L'impact sera important pour les personnes qui ont eu des "trous" ou inactivité au cours de la période précédent les douze derniers mois de travail salarié.

4ème partie :

Les modalités de cumul entre allocation chômage & revenu d'activité pro non salariée.

➤ **Le cumul avec l'ARE se calcule selon la formule suivante :**

- 1) **70 % des rémunérations déclarées sont d'abord soustraits** du montant total des allocations chômage qui seraient versées (hors cumul), pour le mois civil considéré.
- 2) Ce résultat est ensuite divisé par **le montant de l'ARE journalière**.
- 3) **Le quotient** obtenu, arrondi à l'entier le plus proche, correspond au nombre de **jours indemnisables**.

☞ Les revenus à prendre en compte sont ceux déclarés au titre des **assurances sociales**. Avant de les examiner au cas par cas, nous allons voir un **exemple concret...**

- Imaginons qu'un pigiste (non salarié) **encaisse** des piges de **1 000 € bruts en mai**.
Il s'agit du chiffre d'affaires **net**, **après** déduction de **l'abattement forfaitaire** pour frais professionnel visé aux articles 50-0 et 102 ter du CGI .
- Son ancien salaire **journalier (SJBR)** est de **100 € bruts**
 - ➔ Il touchait auparavant un **salaire mensuel de 3 042 € bruts** (100 € X 30,42 jours).
 - Son allocation d'aide au retour à l'emploi s'élève à **57 € bruts / jour** (taux indemnisation = 57%).
- **1^{ère} étape: déduire 70% du nouveau revenu du montant mensuel de l'allocation :**
 $0,7 \times 1\,000 = 700 \text{ € bruts}$
- Puis PE déduit ces 70% de l'allocation chômage mensuelle qu'il aurait dû toucher :
 $1\,767 \text{ € bruts d'ARE mensuelle} (57 \text{ €} \times 31 \text{ jours}) - 700 \text{ €} = 1\,067 \text{ €}$.
- **2^e étape: diviser cette somme par le montant de l'ARE journalière :**
 $1\,067 \text{ €} : 57 = 18,72$
 - ➔ **Quotient** de jours indemnisables = **19 jours**.
- **3^e étape: calculer la part d'allocation chômage versée :**
 Pour le mois, il touchera de Pôle Emploi **19 jours x 57 € = 1 083 € bruts**.

Pôle emploi et les pigistes

4) Exemple de cumul - Tableau récapitulatif

Ce cumul est assuré tant que l'allocataire bénéficie de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Mieux vaut cumuler allocation & rémunération inférieure, que rester au chômage...

Allocation chômage <u>sans</u> cumul	1 767 € bruts	<u>Différences:</u> 31 jours décomptés
Cumul ARE + nlle rémunération non salariée	2 083 € bruts	+ 316 € 19 jours décomptés
Ancien salaire de référence	3 042 € bruts	– 959 € bruts (par rapport à l'ancien salaire)

MERCI DE VOTRE ATTENTION 😊 !